Saint Domingue. Assemblée provinciale permanente du nord.

LETTRE
8.

DE L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE PERMANENTE DU NORD DE SAINT-DOMINGUE,

A MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

ET ARRÊTÉ DE LADITE ASSEMBLÉE

Pour la dissolution de l'Assemblée de Saint-Marc.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD. 1790.

COPIE

DE LA LETTRE

De l'Assemblée provinciale permanente du Nord, à Monsieur le Comte de Peinier, Gouverneur général.

Au Cap, le 30 Juillet 1790.

Monsieur le Gouverneur général,

Les coupables entrepriſes de l'Aſſemblée ſéante à Saint-Marc, ne laiſſent plus de doute ſur ſa perfidie. La Province du Nord, réſolue de ne pas ſouffrir le joug qu'on lui prépare, & indignée du retard que des prétentions extravagantes apportent à la Conſtitution après laquelle elle ſoupire inutilement depuis ſi long-temps, a enfin réſolue d'y mettre un terme, par tous les moyens poſſibles.

Elle vous invite donc, Monsieur le Gouverneur général, elle vous requiert, elle vous

preſſe, au nom de vos Sermens A LA NATION, A LA LOI ET AU ROI, au nom de la tranquillité publique en péril, au nom de tous les bons & loyaux zrançois de cette Colonie, de notifier ſans délai à l'Aſſemblée coloniale, qu'attendu ſon mépris formel pour les Décrets nationaux, qui pouvoient ſeuls ſervir de baſe à ſes opérations ; elle reſte, dès cet inſtant ſans conſiſtance & ſans caractère, & qu'elle eſt & demeure entièrement diſſoute.

Et en cas de déſobéiſſance de ſa part, la Province du Nord vous requiert, par les mêmes conſidérations, d'employer contre l'Aſſemblée coloniale toutes les forces militaires & patriotiques qui ſont à votre diſpoſition, de combiner ces forces avec celles que la Province du Nord va raſſembler pour vous ſeconder, & de faire enfin précéder cet appareil impoſant de l'injonction prompte, préciſe & ſolennelle à l'Aſſemblée coloniale de ſe ſéparer & de ſe diſſoudre ſur le champ, à peine d'être déclarée rebelle, criminelle de lèze-Nation, & traitée en conſéquence.

L'Aſſemblée provinciale du Nord a nommé & vous envoye des Commiſſaires, conjointement avec ceux des différens Corps patriotiques du Cap. Elle vous prie, MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, de concerter avec eux vos opérations, pour nous mettre en état de les appuyer & de les diriger utilement vers un but commun.

La Province du Nord attend de votre part pour ſes Repréſentans des égards & des ſoins dignes d'Elle & de Vous.

Nous ſommes avec reſpect,

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Les Membres de l'Aſſemblée provinciale.
Signé, TRÉMONDRIE, Préſident, LEVESQUE, Secrétaire.

Collationné, *ſigné*, PAQUOT, Secrétaire, perpétuel, Garde des Archives.

Pour copie conforme.

Signé, le Comte DE PEINIER.

EXTRAIT
DES REGISTRES

DES Délibérations de l'Assemblée provinciale permanente du Nord de Saint-Domingue.

De la Séance du 30 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE provinciale de la partie du Nord de Saint-Domingue, dans sa Séance extraordinaire de ce jour, au matin, où étoient, MM. les Commandant en second pour le Roi, les Chefs de Bataillons patriotiques & Militaires, Officiers d'Administration, Commandant la station des forces navales, Capitaine de port, accompagnés chacun des Officiers, Bas-Officiers & Soldats des Troupes patriotiques & réglées, du Commandant de la Marine marchande, & des Capitaines de navires des divers ports de l'Europe actuellement en rade, tous invités en vertu de la Délibération du jour d'hier de l'Assemblée.

Après avoir pris l'avis de tous les Citoyens présens, & renouvellé le serment de vivre & mourir fidelles à la NATION, A LA LOI ET AU ROI.

Considérant les derniers actes de souveraineté que vient de se permettre l'Assemblée séante à Saint-Marc,

notamment la défenſe aux Tribunaux de pourſuivre les Sieurs *Croiſier*, *Imbert* & autres accuſés; l'adoption des principes du Sieur *Borel;* le prétendu Décret par lequel les Troupes viennent d'être déclarées licenciées, l'ouverture des ports, les défenſes adreſſées au Commandant des forces navales, le mépris & la violation des formes preſcrites par l'Aſſemblée Nationale & le Roi.

Conſidérant que tous ces actes étant autant de délits puniſſables; le premier devoir de la Colonie eſt de diſſoudre l'Aſſemblée, ou plutôt la coalition qui ſe permet tous ces crimes.

A unanimement ARRÊTÉ que l'Aſſemblée provinciale va nommer ſur le champ quatre Commiſſaires pris dans ſon ſein, & que chaque Corps de Troupe patriotique nommera un Commiſſaire, à l'effet de former avec ceux de l'Aſſemblée provinciale, une députation pour porter en Corps au Gouverneur général, le vœu de la Province du Nord, & le requérir de déclarer au nom de tous les Citoyens de cette Province à l'Aſſemblée de Saint-Marc, que faute par elle de ſe conformer aux Décrets des 8 & 28 Mars d^er^, il a charge de la diſſoudre & d'arrêter des actes de ſouveraineté qu'il ne pourroit tolérer plus long-temps, ſans devenir reſponſable des déſordres que pareils Décrets pourroient occaſioner; qu'il ſomme tous les Membres de cette Aſſemblée inconſtitutionnelle de ſe ſéparer ſur le champ & de quitter Saint-Marc ſous deux heures; paſſé lequel temps il ſeront pourſuivis comme ennemis de la ſureté de la Colonie; renvoyés en France pour être jugés par la Nation aſſemblée, & qu'il leur enjoint, ſous les mêmes peines de ſe retirer chacun dans leur quar-

tier, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit, ils puiſſent ſe réunir & former Aſſemblée.

ARRÊTÉ que ladite Députation partira demain matin ſur la goëlette de M. Paouilliac, qui ſera équipée à cet effet, en s'adreſſant pour tous les ſecours néceſſaires à MM. les Commandant de la Marine royale & Commiſſaire Ordonnateur, dont le zèle & le patriotiſme dans cette circonſtance, leur ont acquis de nouveaux droits à l'eſtime & à la confiance de leurs Concitoyens.

ARRÊTÉ que par les Commiſſaires députés par la Province du Nord, il ſera expédié le plutôt poſſible un courrier extraordinaire, chargé d'inſtruire l'Aſſemblée provinciale, des meſures concertées avec M. le Gouverneur général pour la ſureté de la Colonie, afin de mettre la Province du Nord à portée de concourir de tous ſes efforts aux plans convenus & arrêtés pour diſſiper les complots des ennemis de la Patrie.

ARRÊTÉ que les Troupes patriotiques & militaires de la Province du Nord, qui ſeront choiſies pour aſſurer par leur préſence l'exécution du vœu de tous les bons Citoyens & la diſſolution de l'Aſſemblée de Saint-Marc, s'embarqueront inceſſamment & ſe rendront aux Gonaïves ſur des bâtimens expédiés par ordre de l'Aſſemblée provinciale, ſous le commandement de M. de Moncabrier, & qu'ils attendront les nouvelles inſtructions qui dirigeront leurs opérations ultérieures.

ARRÊTÉ en outre que les Colons François de la Province du Nord s'occuperont inceſſamment de nommer leurs repréſentans à une nouvelle Aſſemblée

coloniale, conſtituée ſuivant le mode tracé dans les Inſtructions du 28 Mars, & que le premier ſerment de leurs nouveaux Repréſentans, ſera de ſe conformer en tout aux Décrets du Corps légiſlatif François, ſanctionnés par le Roi, & leur unique devoir de tracer un plan de Conſtitution convenable aux beſoins de la Colonie, lequel ſera envoyé ſur le champ à l'Aſſemblée nationale, pour être décrété par elle & ſanctionné par le Roi, ſauf les réglemens proviſoires que les Repréſentans de l'Aſſemblée coloniale auront le droit de décréter & faire exécuter, après qu'ils ſeront revêtus de la ſanction du Repréſentant du Roi.

ARRÊTÉ enfin que la préſente ſera adreſſée à tous les Colons François, Habitans des diverſes Provinces de Saint-Domingue, avec invitation de ſe joindre à la Province du Nord, pour concourir de toute leur force au rétabliſſement de l'ordre & de la paix, & à la deſtruction de l'anarchie ; promettant leſdits Colons François de la Province du Nord, aſſiſtance, ſecours & attachement inviolable à tous ceux de leurs Compatriotes, qui, comme eux, ſeront très-réſolus de vivre & de mourir fidelles A LA NATION FRANÇOISE, A LA LOI ET AU ROI.

FAIT en Séance de l'Aſſemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, leſdits jour & an que deſſus. *Signé*, TRÉMONDIE, Préſident, COUET DE MONTARAN, Vice Préſident, BOUYSSOU ET LEVESQUE, Secrétaires. Collationné.

Séance du même jour 30 Juillet 1790, quatre heures de relevée.

L'Assemblée provinciale continuant sa Séance, il a été procédé à l'exécution de l'Arrêté ci-dessus; en conséquence, MM. BOUYSSOU, GAUVAIN, COUET-DE MONTARAN, & CHESNEAU DE LA MÉGRIÈRE, ont été nommés par la voie du scrutin, Commissaires de l'Assemblée provinciale, auprès de MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNERAL, & lecture faite des procès verbaux des différens Corps patriotiques, les Commissaires ont été nommés comme suit :

SAVOIR,

Pour le Corps des Grenadiers, M. LA CORÉE.
Pour *id.* des Dragons, M. FADEVILLE.
Pour *id.* du Premier Bataillon, M. BRARD.
Pour *id.* du Deuxième Bataillon, M. PAILLIEUX.
Pour *id.* des Volontaires, M. LA CHAISE.
Pour *id.* des Mulâtres, M. HARDIVILLIERS.
Pour *id.* des Nègres, M. DE PONT-LEVOYE.
Pour *id.* Commissaire de Rade, M. CAR.

Lesquelsdits Commissaires, après avoir accepté ces honorables fonctions, ont renouvellé le serment d'être fidelles A LA NATION, A LA LOI ET AU ROI, & fait celui d'employer tout leur zèle, leurs lumières, leur patriotisme pour faire réussir la mission importante qui leur est confiée, & de se conformer en tout aux Instructions qui leur en trace les devoirs.

Et après que les Citoyens ont eu manifesté leur confiance dans leurs Commissaires par les transports

les plus vifs, les Membres compoſant l'Aſſemblée provinciale, les Commandans, Officiers, Bas-Officiers & Soldats des Troupes patriotiques & réglées, ont fait le ſerment ſolennel, d'aider & protéger de toute leur force les généreux Patriotes qui vont porter au Général les vœux de cette Province, déclarant les prendre ſous leur ſauve-garde la plus ſacrée, & de répandre juſqu'à la dernière goutte de leur ſang pour les ſecourir & les défendre.

Sur la motion faite tendante à ce qu'il fût tenu un conſeil de guerre pour déterminer le nombre des Troupes que le beſoin de l'expédition exigeoit, MM. les Commandans & Chefs des Corps ſe ſeroient retirés dans une ſalle particulière à cet effet, d'où il eſt réſulté que M. DE VINCENT a été nommé Général, & que l'Armée partira Lundi.

Fait & clos en Séance leſdits jour & an que deſſus. *Signé*, TRÉMONDRIE, Préſident, & LEVESQUE, Secrétaire.

Collationné, ſigné, PAQUOT, Secrétaire perpétuel, Garde des Archives.

Pour copie conforme.

Signé, le Comte DE PEINIER.